Edition de Paris.

VENDREDI 20 JUIN 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2758)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 15 avril.*

(Présidence de M. le baron Dunoyer, conseiller.)

Lorsque la propriété d'une mine mise en exploitation a été divisée en actions, le concessionnaire qui a les deux tiers de ces actions a-t-il seul en cette qualité l'administration comme étant seul responsable envers le gouvernement des obligations que la concession impose ?

Par une ordonnance royale du 17 septembre 1817, les sieurs Castellane et Coste sont devenus concessionnaires des mines de houilles du territoire de Gardanne, un acte du 19 juillet précédent avait divisé la propriété de ces mines en quatorze actions, dont trois et demie avaient été attribuées au sieur Coste, quatre et demie au sieur Castellane, et quatre au sieur Barlatier; les deux autres avaient été mises en réserve. En 1818, le sieur Castellane a réuni à ses actions celles du sieur Coste. Par un acte du 4 décembre de la même année, l'exploitation des mines de Gardanne fut affermée pour trois, six et neuf années à la maison de commerce Mallez frères, qui se trouvaient aux droits du sieur Barlatier. A l'expiration de ce bail, le sieur Castellane a voulu reprendre l'exploitation de la mine, les sieurs Mallez s'y sont opposés, et aux termes de l'acte social, ils ont assigné en nomination d'arbitres, pour déterminer la forme d'administration, de comptabilité et d'exploitation qu'il conviendrait d'adopter, et le Tribunal de première instance de Marseille, par jugement du 19 décembre 1827, décida que l'administration appartenait exclusivement au sieur Castellane, comme concessionnaire, et ne prononça le renvoi devant arbitres que faute par les parties de s'entendre sur la reddition des comptes à laquelle seulement les sieurs Mallez avaient droit. Sur l'appel, la Cour royale d'Aix rendit le 8 juillet 1828, un arrêt confirmatif fondé sur ce que d'après l'acte de concession, le sieur Castellane avait seul le droit d'exploiter les mines dont il s'agit; que s'il en était autrement, la sagesse du législateur pourrait se trouver en défaut, que le sieur Castellane étant seul reconnu et autorisé par le gouvernement, était aussi le seul qui fut responsable vis-à-vis de lui comme à l'égard des tiers, dont les intérêts pourraient être lésés par une mauvaise exploitation; que les sieurs Mallez n'étaient que de simples actionnaires, et que le sieur Castellane, ayant d'ailleurs les deux tiers des actions, devait avoir une prépondérance dans l'administration.

Les sieurs Mallez se sont pourvus contre cet arrêt.

Me Petit de Gatines, leur avocat, a soutenu que d'après l'art. 1859 du Code civil, tous les associés avaient un droit égal à l'administration; or, a-t-il dit, dans les sociétés semblables à celle dont il s'agit, les actionnaires sont co-propriétaires du fonds social; ils ont, comme tout associé, droit à l'administration, et l'on ne peut le leur enlever sans violer l'art. 1859. Examinant les motifs de l'arrêt, l'avocat a dit que la Cour s'était trompée sur les effets d'une ordonnance portant concession de mines; que, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les mines dont l'exploitation était autorisée devenaient des propriétés particulières susceptibles d'être mises en société; que la loi ne faisait une exception particulière que pour le cas où les propriétaires voudraient vendre la mine par lots ou la partager. Me Petit de Gatines a invoqué, à l'appui de son système, l'exposé des motifs de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély sur la loi du 20 avril 1810.

Me Cotelle, avocat du sieur Castellane, a dit que l'art. 1859 du Code civil ne concernait que des associés égaux en droits, mais qu'il fallait faire une distinction entre des actionnaires simples bailleurs de fonds et des associés seuls responsables; que le concessionnaire d'une mine, investi de l'administration par le fait seul de la concession délivrée en son nom, ne pourrait tout au plus être dépouillé de ce droit que dans le cas où il l'aurait exprimé formellement dans l'acte de société. L'avocat a soutenu de plus que l'arrêt ne faisait qu'une interprétation des actes intervenus entre les parties.

M. Laplagne-Barris a conclu à la cassation, en se fondant sur l'art. 1859 du Code civil et sur l'art. 7 de la loi de 1810, invoqués par le demandeur.

La Cour, au rapport de M. Rupérou, et après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en déclarant que le sieur Castellane avait seul droit et qualité pour administrer les mines dont il s'agit, l'arrêt attaqué a violé les art. 1859 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 24 avril.

Le bailleur de fonds d'un cautionnement demeure-t-il toujours propriétaire de la somme par lui fournie ? (Rés. aff.)

En d'autres termes : *Une contribution peut-elle être ouverte à la requête des créanciers ordinaires du titulaire, sur un cautionnement grevé d'un privilége de bailleur de fonds ?* (Rés. nég.)

La matière des cautionnemens est régie par des lois spéciales dont l'analyse succincte est nécessaire pour apprécier la difficulté de la question à résoudre. Les cautionnemens exigés de certains officiers et fonctionnaires publics sont affectés d'après l'art. 1er de la loi du 25 nivôse an XIII, par premier privilége, à l'exécution des condamnations prononcées contre les titulaires, par suite de l'exercice de leurs fonctions; par 2e privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été *prêtés* pour tout ou partie du cautionnement; et subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

Suivant la loi du 24 août 1790, ces cautionnemens devaient être fournis en immeubles : sous l'empire de cette loi, la question de propriété de l'immeuble fourni par un tiers en cautionnement, ne pouvait donner matière à difficulté. Mais les besoins du trésor ont fait modifier cette faculté, d'abord par la loi du 7 ventôse an VIII, et en dernier lieu, par la loi des finances du 28 avril 1816; ces lois imposèrent l'obligation de verser les cautionnemens en numéraire.

Il est à remarquer que la loi de l'an XIII, qui a posé le principe du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds, et les décrets des 25 août 1808 et 22 décembre 1812, en réglant les formalités à remplir par eux pour la conservation de ce privilége, les ont toujours qualifiés *prêteurs de fonds*, et semblent par là les considérer comme dessaisis de la propriété sur laquelle il leur serait seulement accordé un *privilége de second ordre*, *privilége* qui tendrait encore à les faire considérer comme créanciers.

Cependant cette qualification de *prêteur* donnée par la loi elle-même au bailleur de fonds, reçoit dans l'usage une modification importante. En effet, d'une part, le bailleur de fonds, porteur du certificat d'inscription exigé par le décret de 1808, touche de plein droit les intérêts du cautionnement; d'autre part, il peut recevoir directement du Trésor, et hors la présence du titulaire, le remboursement du cautionnement, en justifiant de la cessation de fonctions du titulaire, et en rapportant la preuve qu'il n'existe pas d'oppositions pour faits de charge.

Cette interprétation donnée à la loi par l'administration elle-même dans une matière spéciale, et pour ainsi dire administrative, doit amener à conclure, malgré les termes contraires de la loi, que le bailleur de fonds reste propriétaire du cautionnement, qui n'est en réalité qu'un gage limité à la garantie de la gestion du titulaire, et non un prêt. C'est aussi ce qui a été décidé par l'arrêt dont nous rendons compte.

En fait, le sieur Ribot avait versé au trésor une somme de 13,000 fr. destinée à former le cautionnement du sieur Audousset, courtier de commerce. Après quelques années d'exercice, celui-ci vendit son titre. Aucun fait de charge ne pesait sur lui; seulement il avait quelques créanciers qui, sans vérifier si le cautionnement n'était pas grévé d'un privilége de bailleur de fonds, formèrent des oppositions et suivirent une contribution sur ce cautionnement. Le sieur Ribot y fut appelé, mais ne s'y présenta que six semaines après le règlement provisoire, et demanda la nullité de la poursuite, attendu que le cautionnement était sa propriété et non celle du sieur Audousset partie saisie.

Cette prétention fut contestée par les créanciers colloqués sur le cautionnement, qui soutenaient qu'en admettant que Ribot eût un privilége de second ordre, il en serait irrévocablement déchu par la forclusion prononcée contre lui par le règlement provisoire, qui avait acquis la force de chose jugée.

Le 25 avril 1833, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui maintient le règlement provisoire, attendu que, par suite du prêt, la propriété de la somme prêtée passe à l'emprunteur, qu'aucune disposition de la loi ne soustrait les prêteurs de fonds destinés au cautionnement des officiers publics, à l'effet du principe général; qu'il résulte au contraire des expressions de l'article 1er de la loi du 25 nivôse an XIII, que les prêteurs des deniers employés à ces cautionnemens ne conservent qu'un privilége, tant à l'égard du Trésor qu'à l'égard des créanciers ordinaires des titulaires; que la déclaration du titulaire n'a pas pour effet de faire repasser la propriété des fonds du cautionnement sur la tête du prêteur, mais seulement d'assurer la conservation du privilége de ce placement; qu'enfin, lorsqu'il existe des oppositions, le prêteur des fonds du cautionnement doit produire à la contribution, afin que le mérite de son privilége puisse être débattu par les créanciers opposans et jugé avec eux.

Appel de ce jugement a été interjeté par le sieur Ribot. Me Thurot, son avocat, a fait valoir avec succès les moyens que nous avons indiqués plus haut. Me Leroy, avocat des créanciers, a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a statué en ces termes :

En ce qui touche le moyen tiré du défaut de production;

Considérant qu'en matière de cautionnement le bailleur de fonds ne cesse pas d'être propriétaire des deniers par lui fournis pour former le cautionnement affecté par la loi à la garantie des faits de charge;

Considérant qu'il touche les intérêts du cautionnement; que c'est à lui que s'en fait le remboursement lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de privilége de premier ordre exercé sur le cautionnement;

Que de ces circonstances et de la nature même de l'engagement qui intervient entre lui et le titulaire de la charge, il résulte que le bailleur de fonds ne peut être considéré comme un prêteur; que les sommes par lui remises servent seulement de garantie dans les cas déterminés par la loi;

Que dès lors Ribot, sur la tête duquel a toujours résidé la propriété du cautionnement, n'a pu être tenu de produire à la contribution ouverte sur Audousset;

Infirme; au principal, déclare nulle la poursuite de contribution; autorise Ribot à retirer du Trésor le cautionnement dont s'agit, nonobstant toutes oppositions dont il est fait mainlevée, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 19 juin.

Demande en interdiction contre M. Hope, fils du célèbre banquier hollandais.

On se rappelle que M. Hope, riche banquier hollandais établi à Paris, y avait épousé une demoiselle Jarreton dont il eut un fils auquel il laissa sa fortune qui se composait de près de 125,000 livres de rente. Ce jeune homme montra de bonne heure, à ce qu'il paraît, une incapacité et une paresse qui l'empêchèrent de savoir rien de ce qu'il n'est pas permis d'ignorer, à un âge même assez avancé, puisque aujourd'hui, parvenu à sa majorité, un conseil de famille a jugé qu'il y avait lieu de l'interdire.

Voici quels sont les faits sur lesquels Me Mermilliod, avocat de M. et Mme de Bertheux, beau-père et mère du jeune Hope, fondait la demande en interdiction :

Le jeune Hope se livra de bonne heure à des habitudes funestes, qui, si l'on en croit les demandeurs, ne tardèrent pas à altérer ses facultés intellectuelles et morales. Pour vaincre ces mauvaises propensions par un exercice salutaire, on l'envoya en Suisse, dans une maison dirigée par un M. Bouvier, professeur distingué. Là, le jeune homme continua à se livrer à sa funeste passion, qui influa tellement sur lui, qu'il ne put rien apprendre et qu'il arriva à l'âge de dix-huit ans sans rien savoir. Les lettres que M. Bouvier écrivait à sa famille sont remplies de traits qui démontreraient déjà une absence complète d'idées et de raisonnemens. C'est ainsi qu'une fois dans le mois d'octobre, alors qu'il ne faisait pas encore froid, il emplit tellement de bois un poêle qui se trouvait dans sa chambre, qu'il mit le feu dans la chambre qu'il occupait.

En 1831, alors qu'il eut atteint l'âge de dix-huit ans, il revint à Paris pour voir sa mère, dont le mariage avec M. de Bertheux était sur le point de se conclure. Sa raison était loin d'être dans un état plus satisfaisant, et sans être atteint d'une folie complète, il se livrait souvent à des actes qui semblaient indiquer une imbécilité presque absolue. C'est ainsi qu'un jour, tenant deux cannes d'inégale longueur, il passa un temps infini à vouloir les aligner par les deux bouts à la fois, ne comprenant pas apparemment qu'il entreprenait une œuvre aussi difficile que de remplir le tonneau des Danaïdes.

Une autre fois, entrant dans un salon, où son arrivée avait fait lever tout le monde, il se glissa derrière un général et s'assit, à son insu, dans son fauteuil, ce qui mit celui-ci dans la nécessité de s'asseoir sur ses genoux.

M. de Bertheux, qui était alors devenu son beau-père, pensant que des voyages pourraient développer chez lui des idées nouvelles et suppléer à l'insuffisance de ses premières études, le fit voyager sous la conduite d'un gouverneur, M. Landresse, qui était chargé de le surveiller et de faire tout ce qui pourrait être utile au développement de ses facultés morales.

La correspondance de M. Landresse vint bientôt avertir la famille de l'inutilité de tous les efforts qu'on pourrait faire; et ce voyage qui devait être de cinq années, finit au bout de dix-huit mois, époque à laquelle le jeune Adrien atteignit sa majorité et voulut revenir à Paris, pour demander à sa mère de consentir à un mariage qu'il avait projeté à Capoue. C'est dans les lettres qu'il écrivit alors à sa mère et à son beau-père que l'on trouve, dit Me Mermilliod, de nouvelles preuves de ces divagations perpétuelles où l'entraînait l'inconstance de ses idées.

Il était devenu majeur; on lui rendit son compte de tutelle, et il l'approuva. Mais alors on s'aperçut que, livré à lui-même, il courait le risque de tomber entre les mains d'intrigans qui abuseraient de lui et compromettraient sa fortune; car il se lassa bientôt des conseils de M. de Bertheux et de Me Daloz, notaire et conseil de la famille.

Il usa en effet si largement de sa liberté, que, dans l'espace de trois mois, il dépensa 58,000 francs pour des objets qu'il aurait pu se fournir à un prix beaucoup moins élevé. Aux représentations qui lui furent faites, il répondit par des paroles dures et méprisantes, et alla jusqu'à écrire à Me Dalloz, qui avait envoyé chez lui un homme chargé d'estimer des meubles qui lui avaient été fournis, ce billet laconique et malhonnête :

« Monsieur, je n'aime pas les visites domiciliaires, »

Sa famille reconnut, dans des procédés pareils, l'influence des personnes de la classe la moins élevée de la société, que le jeune Adrien avait admises presque dans son intimité, et elle sentit la nécessité de prendre des mesures énergiques pour prévenir de plus grands malheurs.

On assembla un conseil de famille, qui fut presque unanimement d'avis qu'il y avait lieu de provoquer l'interdiction du jeune Adrien. La demande fut donc formée, et il dut subir un interrogatoire qui fournit contre lui les preuves les plus complètes pour justifier la conduite de ses parens.

Parmi les demandes qu'on lui fait, se trouvent les suivantes; on jugera de sa capacité par les réponses qu'il y fait.

D. Vous venez de dire que vous aviez 25,000 francs en fonds américains; combien pensez-vous que vaut le dollar, comparativement à la monnaie française? — R. Le dollar vaut environ 5 fr. de France. Il ne devrait cependant pas ignorer, en qualité d'intéressé, le change du dollar qui vaut 5 fr. 40 cent.

D. Vos rentes en fonds hollandais sont probablement en florins; combien vaut le florin? — R. Le florin vaut à peu près 2 fr. Et il ne vaut qu'un franc.

D. Quel capital représentent 5 fr. de rente 5 pour 100 en fonds français? — R. Je ne saurais pas répondre là-dessus.

On lui demande s'il avait de l'argent, comment il le placerait; il répond qu'il le placerait chez un notaire pour plus de sûreté, et ce n'est qu'après quelque hésitation qu'il finit par dire que l'avantage qu'il trouverait à ne pas garder son argent chez lui serait de toucher des intérêts. On poursuit l'interrogatoire.

D. Combien croyez-vous que 100 fr. doivent produire d'intérêts? — Le sieur Hope, après avoir pris la plume et fait plusieurs chiffres, a répondu qu'étant interrogé pour la première fois sur cela, et n'ayant jamais été instruit sur cette matière, il était, quant à présent, hors d'état de répondre.

On lui demande combien coûte la nourriture d'un cheval; il répond : 10 fr. par jour.

On lui demande la différence qu'il y a entre un setier et un boisseau; il répond : Mais je crois que le setier, que j'ai évalué 40 sous, fait trois rations de cheval par jour.

D. Comment passez-vous votre temps? — R. Je me lève entre dix et onze heures, je déjeûne chez moi, je fais quelques vers, je vais ensuite me promener en calèche au bois de Boulogne, je vais dîner chez le restaurateur, je vais ensuite au spectacle et je rentre me coucher.

Le sieur Hope nous a lu quelques passages d'un drame en vers fait par lui, intitulé : *Venise n'est plus*. Ce passage est ainsi conçu :

LE COMTE DE VERMANDOIS, *seul*.

France, nous le verrons, un jour de soleil libre;
Le populaire beugle, il pleure, m'a-t on dit.
Plus fier que Rome, la reine du Tibre,
Il commence à sentir, de l'insolence il frémit.
Par ses pas de peuple effrayant la régence,
A coups de barricades brise la vieille féodalité;
Plein de sa rage, tempêtera de véhémence,
Et du sang noir caressera l'égalité.
Je vois dans l'avenir le drapeau tricolore
Taché de cadavres, de têtesde géans;
On décime les nobles que l'on abhorre;
La terrible Bastille écrasée au néant,
Des Tuileries, du Louvre, l'amoureux mystère
Des châteaux, des créneaux de Nesle la tour,
On détruit tout avec du peuple le tonnerre;
Du bocage, du silence, on renverse le dieu l'Amour.

Enfin, pour dernière question, on lui demande : Savez-vous faire une addition en livres, sous et deniers? — R. Oui, Monsieur.

« Nous avons donné, ajoute le procès-verbal, au sieur Hoppe plusieurs sommes en livres, sous et deniers à additionner, le sieur Hope a fait l'addition, mais sans réduire les deniers en sous, et les sous en livre.. Sur l'observation que nous lui avons faite, le sieur Hope a recommencé l'opération et est parvenu à cette réduction. »

« Tel est, dit en terminant, Me Mermilliod, l'homme sur le sort duquel vous avez à prononcer; c'est à vous de voir si un pareil homme peut-être laissé à la tête d'une fortune aussi considérable. »

Me Leroy, avocat de M. Hope, repousse l'interdiction demandée contre son client, et soutient qu'une telle mesure prononcée contre lui pourrait être de l'effet le plus terrible, et frapper son imagination au point de compromettre peut-être son existence! « Et c'est au nom d'une mère, ajoute-t-il, que l'on ose faire une telle demande. Non, elle n'est pas complice de cette action et elle ne fait que céder à une suggestion étrangère.

L'avocat soutient que le mari seul de Mme veuve Hope a fait le procès actuel, et cela pour punir le jeune homme d'avoir voulu se soustraire à son empire, et d'avoir réclamé une liberté qui enlevait à son beau-père l'administration d'une fortune considérable.

Il examine les premières années de son client, et il ne voit, dans la manière dont le sieur Bouvier, son instituteur en Suisse, rendait compte de sa conduite, que les plaintes d'un pédagogue morose, qui attachait une importance puérile à des faits qui n'en avaient aucune.

Quant à la surveillance de M. Landresse, le compagnon de voyage d'Adrien, elle avait pour but de détourner celui-ci de la pensée d'abréger son voyage, auquel on avait assigné une durée de cinq années, pour conserver encore pendant ce temps l'administration des biens que sa majorité menaçait d'enlever; et, dans tous les cas, de décider le jeune Hope à laisser cette administration à son beau-père. « La preuve de ce fait se trouve, dit Me Leroy, dans une lettre de M. Landresse à M. de Bertieux, du 6 octobre 1832. »

Examinant ensuite cette correspondance, l'avocat y trouve que M. Landresse y rend lui-même témoignage de la douceur de caractère de son élève, et de sa soumission aux conseils qu'on lui donnait dans son intérêt.

« Mais la véritable cause du procès, dit Me Leroy, a été le désir qu'a manifesté le jeune Hope, après sa majorité, d'administrer lui-même sa fortune, et de retirer la procuration qu'il avait donnée à son beau-père et à Me Daloz, notaire.

» Une circonstance frappante, et qui a son intérêt au procès, c'est d'examiner la composition du conseil de famille : quatre personnes étrangères à la famille, amies de M. et Mme Bertheux, ont été de l'avis de l'interdiction; l'oncle de M. Hope, sur la conduite duquel ont couru, il y a quelque temps, les bruits les plus facheux, a été du même avis, lui contre qui une semblable mesure serait peut-être plus nécessaire; et le seul parent désintéressé qui assistât à ce conseil, a été d'un avis contraire, et a fait partager son opinion à M. le juge-de-paix qui présidait. »

Examinant les faits allégués, Me Leroy soutient qu'aucun n'est établi, et qu'on ne les articule même pas.

Quant aux réponses par lui faites dans son interrogatoire, quelques-unes indiquent une ignorance commune à quelques personnes, ainsi, la valeur du dollar, celle du florin, ne sont pas connues de tout le monde.

La différence entre le setier et le boisseau n'est guère plus généralement connue.

Ici un débat s'engage entre les avocats et les avoués présens à l'audience pour savoir combien de boisseaux contient le setier; l'un dit vingt-quatre, l'autre dit seize, un troisième n'en trouve que huit. Cette différence d'opinion entres personnes qui font un crime à une autre personne de l'ignorer fait sourire l'auditoire, qui partage l'indécision des défenseurs.

Une voix : Il faut les interdire tous. (On rit.)

A la fin, on consulte un agenda, et il résulte des renseignemens pris que tout le monde avait tort, et que le setier contient douze boisseaux.

Me Leroy poursuit la discussion de l'interrogatoire, et soutient que quelques-unes des réponses faites ont pu être dictées par la timidité, d'autres par une ignorance qui n'est pas le résultat de l'imbécilité, et que rien enfin ne démontre qu'il y ait nécessité de prononcer une peine aussi grave que celle de l'interdiction.

M. Charles Nouguier, avocat du Roi, dans des conclusions remarquables par leur précision et leur netteté, distingue deux époques dans la vie du jeune homme, celle qui a précédé et celle qui a suivi la majorité.

Dans la première, dit-il, on ne trouve aucune trace d'imbécilité; on voit au contraire un jeune homme qui annonce une volonté ferme de recouvrer sa liberté qu'il dit lui avoir été ravie : on remarque même dans sa correspondance des phrases qui indiquent des sentimens profonds, que nous blâmons hautement, mais que nous vous citerons cependant pour vous le faire juger. Il écrit à son beau-père : « Si tu recommences tes sermons, une haine » éternelle entre nous. Si j'étais moral, que j'eusse de la » religion, que je crusse en Dieu qui n'existe pas, je ne » dis pas : mais la belle Italie m'a rendu l'homme le plus » immoral, le plus voluptueux; je n'ai plus de religion, » Je ne crois qu'en moi, c'est la meilleure des croyan- » ces. »

» On voit là certes un homme qui réfléchit : quant aux autres facultés de son esprit, elles semblent aussi entières et notamment la mémoire, puisque ses lettres sont pleines des souvenirs des lieux qu'il a parcourus. Il n'y a donc pas de preuves d'imbécilité.

» Après sa majorité, il a donné des preuves de son incapacité à gérer ses affaires, de son ignorance faute d'études, de quelques details nécessaires pour un homme qui veut gerer sa fortune; c'est donc le cas de repousser la demande en interdiction, et de nommer au sieur Hope un conseil judiciaire. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 19 juin.

Distribution du journal LE BON SENS.

La distribution gratis *d'un écrit imprimé, dans l'intérieur d'une boutique, peut-elle être assimilée à une distribution sur la voie publique, prohibée par la loi du 12 février* 1834? (Non.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la condamnation à quinze jours de prison prononcée par la 7e chambre correctionnelle, contre le jeune Edouard Lévy. Ce jeune homme fut arrêté le 14 avril, rue des Rosiers, par plusieurs gardes nationaux, au moment où il jetait dans plusieurs boutiques, et notamment dans celle d'un marchand épicier, un numéro du journal *le Bon Sens*. On a trouvé dans sa giberne 52 autres exemplaires du même journal, parfaitement en règle, timbrés et portant les signatures imprimées du gérant, M. Cauchois-Lemaire, et de l'imprimeur.

Edouard Lévy a interjeté appel. M. Cauchois-Lemaire, gérant du journal, est assis à côté de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat du prévenu.

M. Brizout de Barneville, conseiller, après avoir fait le rapport de la procédure, adresse quelques questions au prévenu.

D. Le 14 avril dernier vous avez distribué dans des boutiques des numeros du journal *le Bon-Sens*? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous une autorisation de la police? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fait plusieurs fois de semblables distributions? — R. C'était la première fois.

D. Ces numéros n'étaient point sous bandes, ni adressés à des abonnés? — R. On les distribuait comme prospectus ou *specimen*.

M. Chaix-d'Est-Ange : C'est un de mes anciens cliens et l'un de mes premiers cliens que je viens défendre devant vous, car sous la blouse de ses porteurs, c'est véritablemet M. Cauchois-Lemaire que l'on poursuit. C'est le gérant lui-même qui est traduit devant vous.

Autrefois, c'était par des procès de la presse franchement intentés, franchement soutenus par le ministère public, que l'on attaquait M. Cauchois-Lemaire. Avait-il eu le tort énorme alors de signaler les actes de la sainte-alliance ou de dévoiler quelques irrégularités de l'administration? Il était traduit devant la police correctionnelle ou devant le jury, et se voyait exposé à des peines sévères; mais aujourd'hui on emploie de misérables chicanes et des subterfuges qui ne sont pas dignes vraiment de la solennité de votre audience. Au lieu de le poursuivre comme provocateur à la révolte et au renversement du gouvernement, on élevé la grave question de savoir si les porteurs du *Bon-Sens* sortiront en blouse et coiffés d'un chapeau ciré; on examine si une boutique, et une boutique d'épicier surtout, peut-être considérée comme une partie de la voie publique.

» Grâce au ciel, l'émeute avait purgé nos rues; un autre abus appelait des mesures sur lesquelles je ne suis pas d'accord avec le client assis à côté de moi. Les cris de certains colporteurs d'imprimés troublaient sinon la sûreté publique au moins la tranquillité des citoyens. Les crieurs avaient envahi la voie publique et faisaient naître le scandale en lisant à haute voix les titres des écrits quelquefois les plus obscènes du monde. Voilà les maux auxquels, suivant moi, la loi du 16 février a bien fait de porter remède. Mais on veut étendre cette loi outre mesure, on veut surtout l'interpréter de manière à empêcher la publication du *Bon-Sens*.

» Je suis loin d'avoir de la sympathie pour la ligne politique suivie par le journal *le Bon Sens*. Il avait adopté un mode de publication pratiqué en Angleterre. Les journaux anglais n'ont pas ou presque pas d'abonnés d'un an, de six mois, de trois mois; ils ont des abonnés d'un jour, auxquels des colporteurs (*newsmen*) viennent chaque jour les distribuer à domicile, Ce mode n'a rien de contraire à la loi du 16 février; pourquoi donc chercher à y mettre des entraves?

» Je disais tout à l'heure que je ne partageais pas les doctrines du journal *le Bon Sens*. Il faut cependant que ce journal soit complètement régulier, et que ses articles soient hors de toute atteinte, puisque le ministère public, qui n'a pas épargné les rocès à la presse, n'a encore poursuivi aucun de ses articles. Mais on veut le tuer à coups d'épingles; on lui fait de mauvais procès, et je puis le dire, car s'il y a eu cinquante procès perdus à la septième chambre, il y en a eu d'autres gagnés à la sixième, et j'en ai gagné un ces jours derniers.

» Lors de la discussion de la loi du 16 février à la Chambre des Députés, M. Augustin Giraud, grand admirateur de la loi, manifestait cependant la crainte qu'on n'en abusât pour interdire les distributions de journaux à domicile. M. Barthe, alors garde-des-sceaux, répondit : « La loi est indispensable contre un abus *criant*, qui consiste à nous étourdir dans la rue, à nous assourdir par des cris souvent obscènes; mais elle ne sera pas étendue au-delà de ces limites.

» Cette promesse n'aurait-elle été que fallacieuse? C'est ce que je ne puis examiner. Qu'est-ce que la voie publique? Le mot latin *via* l'indique; c'est un lieu de passage et un moyen de communication pour tous les habitans. Il n'en est pas ainsi d'une boutique. Hé quoi! Parce qu'un colporteur en aura franchi le seuil, parce qu'il aura pénétré dans l'arrière-boutique, seulement jusqu'au comptoir et y aura déposé un *prospectus*, un écrit quelconque, on l'arrêtera pour contravention à la loi sur les crieurs? Si la boutique de l'épicier est un chemin de communication; empêchez-le donc d'y déposer des ballots? car ces ballots obstruent ce que vous appelez la voie publique. Si vous donnez à la loi une telle extension, vous tomberez dans le ridicule; on sera obligé, pour envoyer des lettres de faire part, de s'adresser à l'autorité municipale, et de lui dire : Voulez-vous me permettre d'annoncer à mon épicier, à mon marchand de nouveautés, à mon droguiste, à mon pharmacien, que ma femme est accouchée? Il sera défendu de distribuer des *specimen*, des prospectus, des circulaires électorales. Faites-donc cesser de si déplorables persécutions; ne voyez point dans ce mode de distribution nouveau en lui-même, un moyen de favoriser contre le gouvernement des attaques injustes. Ce gouvernement, c'est à nous qui l'aimons et le voulons soutenir, à le mettre lu-même en garde contre ces misérables tentatives.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général : Nous dirons, comme le défenseur, que les lois qui intéressent la sûreté publique doivent être loyalement exécutées. Il s'agit ici d'une question de bonne foi, mais non d'une question de persécution. S'il s'agissait de persécution, que notre langue se dessèche plutôt que de faire entendre un seul mot qui puisse porter atteinte à la liberté de la presse.

» La loi du 16 février 1834 porte, titre 1er : « Nul ne » pourra exercer, même temporairement, la profession » de crieur, de vendeur, ou de *distributeur sur la voie publique*, d'écrits, etc., sans autorisation de l'autorité municipale. »

» Or, le 14 avril dernier, Lévy a été arrêté rue des Rosiers par des gardes nationaux qui se trouvaient en quelque sorte en activité de service. Un épicier, sur le comptoir duquel il avait déposé un numéro du *Bon-Sens*, le rejeta avec dédain, en disant : Je ne suis pas abonné à ce journal, je n'en veux point. Un tel fait constitue évi-

demment une distribution publique, la loi du 16 février est applicable.

L'organe du ministère public, après quelques développemens, conclut à la confirmation du jugement.

Me Chaix-d'Est-Ange : La même interprétation doit atteindre les porteurs des journaux.

M. de Montsarrat : Les journaux sont portés sous bandes avec une adresse.

M. Cauchois-Lemaire : Tous les jours on envoye des prospectus et des *specimen* sans adresse ; M. Thiers vient de faire distribuer de cette manière une circulaire adressée aux électeurs du 5e arrondissement.

M. l'avocat-général : Dans notre opinion, la loi est applicable à toute distribution d'écrits non couverts de bandes.

M. Cauchois-Lemaire : Alors poursuivez le ministre de l'intérieur.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que de la discussion de la loi du 16 février 1834 à la Chambre des députés, il résulte que le législateur n'a eu pour objet que d'empêcher les cris, la vente et la distribution qui seraient faits sans autorisation, de tous écrits ou imprimés indistinctement sur la voie publique ;

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la distribution imputée à Lévy n'a eu lieu que dans *l'intérieur d'une boutique* ;

La Cour décharge Lévy des condamnations contre lui prononcées, et le renvoie de la plainte.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAILLANDIER. — *Audience du 7 juin.*

Accusation pour coups et blessures qui ont donné la mort.

L'affaire la plus grave, par la position de l'accusé, était celle concernant Louis Auguste Savouré, cultivateur à Gommerville. Les faits résultant de l'acte d'accusation sont ceux-ci :

Louis-Auguste Savouré exploite lui-même une ferme dont il est propriétaire à Gommerville. Son caractère violent et l'excessif intérêt qui le domine le rendent très exigeant envers ses domestiques et les ouvriers qu'il emploie ; il paraît même qu'il se portait quelquefois à des actes de brutalité envers eux. Le sieur Perrot, journalier à Pitheaux, avait placé ses deux filles en qualité de domestiques, l'une chez le sieur Savouré père et l'autre chez Savouré fils. Vers la fin du mois de février dernier, son fils, âgé de dix-sept ans et jouissant d'une bonne santé, entra au service de Savouré fils.

Le 6 avril, ce jeune homme raconta à sa sœur que son maître lui avait jeté un crible dans les jambes. Le dimanche suivant, la même fille apprit par les autres domestiques, que le dimanche 13 du même mois, Savoure avait chargé un sac de graines de trèfle et de poussier sur le dos de son frère qui n'avait pas la force de le porter ; qu'il l'avait ensuite poussé et renversé dans l'escalier du grenier, de manière à lui faire beaucoup de mal. Le dimanche 20 avril, elle aperçut son frère, ayant la figure ensanglantée, qui lui dit qu'étant le même jour à travailler dans les champs avec son maître, celui-ci l'avait maltraité et lui avait lancé à la tête une pierre qui l'avait blessé.

Le lendemain, ce jeune homme voulut aller à son travail, mais il n'en eut pas la force, et fut obligé de se mettre au lit. Vers onze heures, il voulut se lever pour assister au dîner, mais il ne put prendre qu'un verre de vin, qu'il rendit de suite, et il se coucha aussitôt. Dans la soirée, il demanda à sa sœur un verre d'eau-de-vie, qu'il but, il souffrait de tous ses membres. Le lendemain, la dame Savouré engagea la fille Perrot à le conduire chez son père. Arrivé chez ce dernier le 24, Perrot lui a déclaré que Savouré lui avait lancé une pierre à la figure, et *l'avait renversé d'un coup de pied dans l'estomac* pendant qu'il était occupé à faire des trous d'arbres.

Le 25, Perrot déclara au sieur Marchand, officier de santé, qu'il avait été battu, et qu'il éprouvait une très vive douleur dans le côté droit. Une saignée, qui parut nécessaire, fut pratiquée. Le chirurgien aperçut une contusion sur le bout du nez du malade, et reconnut que la moindre pression lui occasionnait des douleurs très aiguës du côté droit. Le 26, Perrot était dans un état désespéré, et malgré les soins qui lui furent prodigués, il succomba le 29.

La justice se rendit sur les lieux le 5 mai, et fit procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre par le docteur Greslau, en présence du sieur Marchand, qui avait soigné le jeune Perrot.

Le rapport constate que la peau qui recouvrait l'occiput et la partie postérieure des temporaux était soulevée par des gaz extrêmement fétides qui s'échappaient à mesure que le scalpel leur donnait issue. Le tissu cellulaire sous-cutané était infiltré d'une couche de sang coagulé d'une à trois lignes d'épaisseur. Si cette large, mais mince ecchymose, était le produit d'une contusion (ce que, dans l'état de putréfaction du cadavre, il était impossible d'affirmer), ce devait être le résultat du choc d'un corps offrant peu de dureté et agissant par une large surface ; car non seulement les os étaient jacens, mais la peau elle-même était dans un état d'intégrité parfaite. Après une description des autres parties du corps, il conclut que Perrot a succombé à une triple inflammation de l'arachnoïde de la plèvre droite et de l'estomac ; que les causes d'une maladie aussi grave lui échappent ; que l'ecchymose de l'occiput, en admettant même qu'elle fût le résultat d'une violence extérieure, pouvait exister indépendamment des phlegmasies viscerales qui ont occasioné la mort.

Cependant le sieur Marchand, officier de santé, déclara qu'il avait remarqué à la partie droite du corps qui paraissait faire souffrir le malade, les effets d'une contusion.

Gallas, charretier au service de Savouré, a déclaré qu'un dimanche du mois d'avril, il avait vu son maître placer sur le dos de Perrot une poche du poids de 150 à 160 livres ; puis le pousser et le faire tomber de manière à le blesser. Indigné de cette conduite, il lui en fit des reproches ; mais Savouré répondit qu'il devait charger lui-même son sac et se sauva. Ce témoin n'a point entendu Perrot se plaindre des mauvais traitemens dont il était l'objet, mais souvent il l'a vu pleurer par suite des coups qu'il avait reçus.

Dans une confrontation avec Gallas, Savouré a dit qu'il ne sait pas même avoir chargé le sac, et qu'il *ignore si ce crapaud-là est tombé*. Gallas avait le même jour rendu compte de cette scène à la fille Chevalerie et au sieur Lesage, adjoint de la commune. Les charretiers n'avaient pas entendu de plaintes de Perrot ; mais ils avaient remarqué qu'il était triste, et ils avaient pensé qu'il avait été maltraité par Savouré.

Bollot, journalier, était à une distance peu éloignée du lieu où Perrot travaillait avec Savouré le 20 avril. Il prétend n'avoir pas vu ce qui s'était passé entre eux, seulement lorsqu'il approcha de Perrot, qui avait le nez ensanglanté, celui-ci lui dit que c'était Savouré qui lui avait jeté une pierre à la figure. Ce témoin dit que le jeune homme ne se plaignait jamais, et il ajoute que l'accusé passe pour un homme vif et dur.

Plusieurs personnes ont déposé de l'état de l'enfant après les blessures. Les uns ont déclaré qu'après avoir reçu le coup de pierre, il avait dit : *Savouré m'a tué*. Les autres que pendant sa maladie, il avait manifesté la crainte de revoir Savouré, et d'en être encore maltraité. Il en avait une telle peur que, prenant son père pour lui, il lui faisait signe de se retirer. *Tenez, tenez, le voyez-vous, je vois sa figure pâle*, s'écrie-t-il, *le voilà, le voilà !* puis il se cachait la figure avec le drap. Enfin il disait *que Savouré serait cause de sa mort par suite des coups qu'il avait reçus, et qu'il était un enfant mort.*

Perrot ne paraît avoir reçu aucun secours dans la maison de Savouré depuis le 20 mai jusqu'au 24, jour de son départ.

Dans ses interrogatoires, l'accusé a dit que loin d'avoir à se plaindre de Perrot, il n'en avait jamais trouvé un aussi habile à herser ; qu'ainsi il n'avait pas de motif pour le maltraiter. Il a déclaré que ce jeune homme s'était blessé lui-même par une pierre qu'il avait fait jaillir en pratiquant un trou avec une bêche, et qu'il avait encore travaillé après son retour à la ferme.

Il dit qu'il ne lui a pas jeté de crible dans les jambes ; qu'il lui a chargé un sac sur le dos, mais qu'il ne se rappelle pas s'il est tombé ; que, dans tous les cas, il n'aurait pu se faire du mal, parce qu'il y avait beaucoup de paille et de fumier. Enfin il prétend ne l'avoir jamais frappé, ni aucun autre domestique.

Sur ce dernier point, il reçoit un démenti de plusieurs témoins. Les enfans Bollot, Dauphin, Pompon, le berger Sergent, ont attesté des faits qui sont d'ailleurs confirmés par une sorte de notoriété publique.

Il est donc bien démontré que l'accusé a maltraité et frappé le jeune Perrot, et il n'est pas moins certain que les mauvais traitemens dont il a été l'objet lui ont causé la mort. L'incertitude que le rapport du docteur Greslau semblait faire naître, doit disparaître en présence des faits constatés par l'instruction. En effet, il est constant que Perrot jouissait d'une bonne santé avant ces violences ; que c'est immédiatement après les dernieres que se sont manifestées les différentes inflammations qui ont déterminé la mort, et qu'enfin, les vives douleurs qu'il éprouvait se faisaient sentir dans une des parties du corps, qui, selon le malade, avait été frappée.

En consequence, Louis-Auguste Savouré est accusé d'avoir volontairement, en avril 1834, porté des coups et fait des blessures à Louis Perrot fils, lesquels coups et blessures ont occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner, crime prévu par l'article 309 du Code pénal.

Cette affaire avait attiré beaucoup de monde, l'audition des témoins et le requisitoire du ministère public ont conduit l'audience jusqu'à près de cinq heures. M. Salle, substitut, a soutenu l'accusation. A sept heures du soir l'audience a été reprise au milieu d'une grande affluence. A l'ouverture des debats, Me Doublet a déclaré se constituer partie civile au nom de Perrot père, et à l'instant il a soutenu la plainte. Sa plaidoirie a rappelé les principaux chefs d'accusation, et il a insisté sur la nécessité d'une répression. « Jusqu'ici, a-t-il dit en terminant, le maître a placé sa confiance dans ses domestiques, souvent il en fait son ami, et l'expérience de chaque jour vous prouve qu'elle est bien rarement trahie. Le domestique sait reconnaître la bonté de son maître, pour lui il sacrifie son repos, comme il sacrifiera sa vie ! Et pourquoi cet échange de confiance et de dévoûment ? C'est que le domestique fidèle compte sur la protection et l'estime de celui qu'il sert. Eh bien, Messieurs, refusez lui la protection de la loi, l'appui de la justice, quand celui de son maître lui manque, vous dégraderez l'homme que sa condition place dans une position inferieure à un autre ; vous n'en ferez plus qu'un esclave, se courbant sous le despotisme, disons plus sous le bâton, sous le fouet de son chef !... Vous assimilerez ceux à qui vous confiez vos intérêts et vos personnes, à ces malheureux qui languissent dans nos colonies. Par là encore, vous prouverez que la justice n'accorde son appui qu'au fort contre le faible, au riche contre le pauvre ! Ce serait consacrer une monstruosité judiciaire indigne de notre siècle, indigne de vous ! »

Me Maunoury a présenté la défense de Savouré.

M. le président a fait son résumé, et après un incident sur la position de la question, le jury est entré dans la chambre des délibérations ; au bout d'une heure environ le jury a fait connaître sa déclaration *négative* sur les deux questions qui lui étaient soumises. Savoure est déclaré acquitté de l'accusation portee contre lui.

A l'instant même, Me Doublet pose des conclusions tendantes à ce que, nonobstant la déclaration du jury, l'accusé soit condamné à payer à Perrot père, 6,000 fr. de dommages et intérêts. L'avocat se fonde sur l'article 366 du Code d'instruction criminelle, et sur un arrêt de cassation du 22 juillet 1813, conforme à l'opinion de Legraverend et Bourguignon.

Me Maunoury combat ces conclusions. Le ministère public pense qu'elles doivent être adjugées. La Cour, après délibéré les rejette, attendu qu'il y avait *preuve légale* que Savouré n'était pas coupable ; par suite, la partie civile est condamnée aux dépens.

C'est justice que de rendre hommage à l'impartialité avec laquelle les débats ont été conduits par M. Taillandier.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 JUIN.

— La commission de la Cour des pairs a prononcé hier la mise en liberté de plusieurs personnes impliquées dans les événemens des 13 et 14 avril. M. Duchâtelet, rédacteur à *la Tribune*, est sorti de prison. M. le docteur Gervais, de Caen, et M. Plagniol, rédacteurs du même journal, sont encore détenus.

— M. Véron, directeur de l'Académie royale de Musique, et MM. Crosnier et Cerfbéer, directeurs de l'Opéra-Comique, ont aussi fait sommation à MM. Dufrène, chef de l'orchestre, et Besson, propriétaire et directeur de l'établissement du Jardin Turc, d'avoir à cesser de faire jouer par les musiciens de cette entreprise, les ouvertures tirées des opéras de ces deux théâtres. MM. Besson et Dufrène paraissent décidés, comme M. Masson de Puitneuf, propriétaire de l'établissement des Champs-Elysées, à résister par tous les moyens légaux, à l'action judiciaire dont ils sont menacés.

— La Cour de cassation, chambre civile, présidée par M. le comte Portalis, a eu à statuer sur la question de savoir si les parties dont les propriétés sont expropriées pour cause d'utilité publique, doivent être appelées devant le Tribunal auquel on demande l'homologation de la décision du jury. Me Piet, avocat du demandeur, a soutenu que le principe général qu'un jugement ne pouvait pas être rendu contre une partie sans qu'elle ait été appelée, n'avait pas été abrogé par la loi du 7 juillet 1833 ; que ce principe était de l'essence de tout jugement. M. Laplagne-Barris, avocat-général, parcourant la plupart des dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a démontré que toutes les garanties de publicité que le législateur avait données pour toutes les mesures qui précédaient l'expropriation, rendaient inutile l'appel de la partie devant le Tribunal, pour l'homologation de la décision du jury, alors surtout que comme dans l'espèce l'affaire avait été contradictoirement instruite devant l'administration ; et que le Code de procédure civile avait été abrogé sur ce point par la loi du 7 juillet 1833. La Cour de cassation a entièrement adopté ce système, et rejeté le pourvoi.

— Nous avons oublié, dans le compte rendu hier du procès des pensionnaires de la caisse de vétérance, de dire que M. le préfet de la Seine était intervenu dans l'instance pour soutenir le déclinatoire invoqué par M. le baron de Schonen, et c'est par erreur que nous avons annoncé que le jugement avait été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi ; ce magistrat avait conclu au rejet du déclinatoire.

— Trois porteurs du *Bon Sens*, les sieurs Boulais, Renault et Deshayes, sont traduits devant la 6e chambre pour un fait absolument identique à celui qui vient de faire devant la Cour royale la matière de l'arrêt que nous rapportons ci-dessus. Les agens de police déclarent que les prévenus, revêtus de leur costume, ont distribué les numéros de leur journal en entrant dans les boutiques. Ceux-ci conviennent du fait et soutiennent qu'ils en ont le droit, et que la loi du 16 février dernier ne prohibe que la distribution d'écrits imprimés sur la voie publique.

Le Tribunal, tout en manifestant hautement l'intention de persister dans sa jurisprudence, conforme, quant au fait de distribution, à l'arrêt de la Cour royale, remet la cause à huitaine pour prononcer son jugement sur le délit et la contravention à l'art. 10 de l'ordonnance de police du 23 février dernier, relative au port du costume, imputés aux prévenus.

— Josselle, jeune étudiant, arrêté à la pointe Saint-Eustache à la tête d'un rassemblement nombreux le lendemain de l'adoption de la loi sur les crieurs publics, comparaît devant la 6e chambre. Menacé long-temps d'une inculpation beaucoup plus grave, il n'est renvoyé devant la police correctionnelle que sous la prévention de résistance avec voies de fait aux agens de l'autorité.

« Nous étions de service à la pointe Saint-Eustache, dit le premier agent entendu comme témoin, lorsqu'une bande d'émeutiers deboucha vers les onze heures du soir, par la rue Montmartre. Malgré leur nombre, moi, le plus courageux de tous, je m'avance. Ces messieurs criaient : *A bas la censure ! à bas Louis-Philippe ! vive la république !* Ce jeune homme, qui était en tête, et que je voulus arrêter, me lança un coup de canne à travers la figure, que je parai heureusement avec une petite canne que je tenais à la main, et qui fut brisée en deux morceaux. »

Le prévenu : Monsieur se trompe, je n'ai fait aucune résistance.

L'agent de police : Lorsque M. fut conduit au poste, on le fouilla, et on trouva sur lui des cartouches à balle et une paire de lunettes. On ramassa ensuite sous le lit de camp un pistolet qu'il y avait certainement jeté.

Le prévenu : Ce pistolet n'était pas à moi.

L'agent : Ce qu'il y a de bien certain c'est qu'il était exactement du calibre de vos cartouches.

Le prévenu : Je suis étonné vraiment qu'on me parle de ce pistolet. S'il s'agit de cette inculpation qu'on menvoie devant la Cour d'assises. Au reste j'ai été fort maltraité, quinze jours après mon arrestation on pouvait voir encore à la Force les traces des coups que j'avais reçus.

M. le président : Des violences, et des violences très graves, avaient été exercées contre les agens de l'autorité; le droit de légitime défense leur appartient comme à tous les citoyens. Vous avez été traité avec une extrême indulgence par les magistrats, qui ne vous ont renvoyé qu'en police correctionnelle.

Trois autres sergens de ville entendus comme témoins confirment en tous points la déposition du premier témoin.

M. de Gerando, avocat du Roi, soutient la prévention. « Le prévenu, dit-il, est de ces jeunes gens qui comprennent bien mal leurs devoirs envers leur pays et leur famille, qui, à peine instruits des prémiers élémens du droit, songent à élaborer des constitutions; qui, au lieu de répondre aux sacrifices de leurs familles en s'assurant, par l'étude du droit ou de la médecine, un avenir honorable et indépendant, déséertent les bancs des écoles pour marcher à la tête et à la queue des émeutes, mêlés à cette lie de la population qu'on ne rencontre jamais que dans les jours à jamais malheureux des désordres de la place publique. Leurs controverses studieuses sont les discussions des clubs anarchistes; leur langage ordinaire sont des cris séditieux hurlés dans les rues et dans les carrefours, et lorsqu'on les arrête sur la voie publique, au lieu de les trouver porteurs d'un Code ou d'un *Codex*, on ne trouve sur eux que des poignards, des cartouches ou des pistolets. »

M. l'avocat du Roi fait observer que de tous les prévenus arrêtés cette nuit-là, Josselle est le seul qui n'ait pas été mis en liberté. L'indulgence pour lui a été grande, car bien qu'il fut porteur d'armes cachées, une simple prévention de résistance avec voies de fait aux agens de l'autorité l'amène devant le Tribunal. M. de Gérando conclut contre Josselle à un an d'emprisonnement.

Josselle : Je n'ai été assigné que ce matin, je n'ai pu ni préparer ma défense, ni faire assigner des témoins. Je demande une remise.

M. le président : Cette remise prolongera votre captivité, et les faits sont bien établis.

Josselle : Je produirai des témoins qui les démentiront.

Sur la demande du prévenu, le Tribunal remet l'affaire à huitaine.

— Le 13 avril dernier, vers le soir, un maréchal-des-logis de la garde municipale remarqua un individu qui, revêtu de l'uniforme de sapeur du génie, paraissait fort embarrassé dans ce costume, qui paraissait évidemment n'avoir pas été fait pour lui. Il fit des questions à cet individu qui déclara s'appeler Boiteau, et finit par avouer que ce costume ne lui appartenait pas. Boiteau arrêté, fut traduit devant la Cour des Pairs qui, ne trouvant contre lui la preuve d'aucun autre fait que du délit de port illégal d'un costume qui ne lui appartenait pas, ordonna sa mise en liberté provisoire, et le renvoya devant la sixième Chambre.

Boiteau, dans ses interrogatoires, déclara qu'il demeurait rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 13. Il paraît que cette indication était fausse : il n'a pu être retrouvé. Le Tribunal l'a condamné par défaut à une année d'emprisonnement.

— Une ordonnance du Conseil-d'Etat, du 31 mai 1834, décide qu'aucune loi ne prononce la nullité des décisions prises par les conseils de préfecture les jours fériés. La même ordonnance porte que le préfet qui a saisi le conseil de préfecture du jugement de la nullité d'opérations électorales, peut siéger à ce conseil comme juge. Les sieurs Labatut et Cheynet s'étaient pourvus contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Drôme, qui déclarait nulle leur élection, comme membres du conseil municipal de la ville de Montelimart. Les deux moyens tirés de la tenue du conseil un dimanche, et de l'incapacité du préfet, avaient été invoqués par eux; mais ils ont été rejetés, et l'arrêté du conseil de préfecture maintenu.

— Le 8 juin 1832, un jeune ouvrier de Londres, appelé Mason, fut condamné à payer à JemimaCoote, qu'il avait rendu mère, 2 shellings et demi (environ 3 francs) par semaine. Les arrérages furent payés pendant quelque temps à Henry Coote, père de la demoiselle; mais, au mois de février, Mason refusa la subvention accoutumée. De là, contrainte décernée contre lui par les surveillans de la paroisse Saint-Martin de Londres. Mason se justifia en prouvant que l'enfant était mort peu de mois après sa naissance, et qu'il avait payé dix semaines de trop pour sa nourriture.

Henry Coote a été en conséquence traduit au bureau de police de Hatton-Square. M. Stannton, un des inspecteurs de la paroisse, a dit que cet homme lui en avait imposé par l'artifice le plus grossier. Comme il refusait de payer les sommes livrées chaque semaine par le pauvre Mason, Henry Coote a eu l'audace de prendre un enfant d'emprunt, et de le représenter pour toucher les deux shellings et demi.

L'accusé a dit pour sa défense qu'il était un vieux troupier, qu'il s'était battu en Espagne et à Waterloo, que la petite fille lui avait coûté pour sa nourriture et son entretien beaucoup plus qu'il n'avait reçu, et qu'ainsi il y avait au moins compensation.

M. Minshull, magistrat, l'a condamné à trois mois de travaux dans une maison de correction.

« A quels travaux voulez-vous que je me livre? a dit Henry Coote, j'ai eu la cuisse cassée en trois endroits et un coup de baïonnette à la gorge. »

— Trois des plus riches lords d'Angleterre, le duc de Northumberland, le marquis de Londonderry (fils du célèbre Castlereagh), le comte de Cannizzaro de Wimbledon et un pauvre diable de boxeur, nommé Jones, étaient assignés tous ensemble devant le bureau de police de Gucen-Square. Leur délit était une contravention sous des formes diverses à la loi, qui veut que les nom et prénoms des propriétaires de charrettes et de tombereaux soient inscrits sur une plaque en caractère gros et lisibles, en ligne droite et en lettres noires sur un fond blanc.

Or, les charriots servant à conduire le fourrage des chevaux du comte de Northumberland, avaient des plaques tellement couvertes de rouille et de boue, qu'on ne pouvait y reconnaître les nom et prénoms de sa seigneurie.

Le marquis de Londonderry avait fait mettre à ses fourgons des plaques très propres, mais l'inscription, au lieu d'être tracée en ligne droite, l'était en ligne courbe et en lettres gothiques formant une espèce de figure fantasmagorique et indéchiffrable.

Le comte de Cannizzaro de Wimbledon, trouvant sans doute ce nom beaucoup trop étendu, l'avait raccourci de moitié et avait de plus dissimulé ses noms de baptême. Enfin, contre le boxeur, s'élevait l'énorme grief d'avoir fait tracer son modeste nom de Jones sur fond noir au lieu de le faire peindre sur fond blanc.

L'amende énorme était de cinq livres sterling; le magistrat l'a réduite à vingt shellings pour le duc de Northumberland et le comte de Cannizzaro, et à cinq shellings pour le fils de lord Castlereagh et pour le boxeur; le tout indépendamment des frais, qui s'élèvent pour chacun d'eux à environ dix shellings.

Le premier luxe dans une édition, surtout dans l'édition d'un dictionnaire, c'est l'absence de toute faute typographique. Nos ouvrages les plus beaux et les plus chers n'en sont pas exempts. Le seul moyen d'arriver à cette pureté de texte, si difficile à obtenir, était celui employé autrefois par les *Etienne* et les *Elzévir*. Il consistait à laisser les épreuves exposées publiquement, en allouant une prime aux personnes qui découvraient des fautes.

Les éditeurs du *Dictionnaire des Dictionnaires français* viennent d'adopter ce moyen : à partir de lundi 23 juin courant, les épreuves de chaque feuille du bel ouvrage de Napoléon Landais, resteront exposées une semaine avant le tirage au bureau central, rue du Faubourg-Montmartre, 15. Il sera accordé une prime de 50 c. par chaque faute typographique signalée. L'indication de vingt fautes en une ou plusieurs livraisons successives donnera droit à un exemplaire gratuit du Dictionnaire complet sur papier vélin.

Si une ou deux fautes légères, ce que nous ne sachions pas, s'étaient glissées par hasard dans les douze livraisons qui ont paru, on voit que de cette manière elles seront complètement impossibles pour l'avenir.

Erratum. — C'est par erreur que le N° de la Gazette d'hier porte que le jugement rendu en faveur de la caisse de vétérance est contraire aux conclusions de l'avocat du Roi, ce jugement est conforme aux conclusions de M. Ch. Nouguier qui avait soutenu que le Tribunal était compétent.

C'est Me Dupin qui a plaidé pour les pensionnaires de la vétérance.

Le Rédacteur en chef, gérant, **BRETON.**

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ETUDE DE Me AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze juin mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-huit dudit par Labourey, qui a reçu les droits;

Il appert :

Qu'il y a société en nom collectif formée pour l'exploitation du commerce de nouveautés à Paris, dans la maison connue sous le nom du *Petit Chaperon*, rue Saint-Honoré, au coin de celle des Jacobins, pendant l'espacede neuf années, qui commenceront à courir du premier juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareille époque de mil huit cent quarante-trois,

Entre 1° M. ISIDOR BONNET, commis-marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n. 8;

Et 2° M. SYLVAIN DELAISSE, commis-marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n. 8, sous la raison sociale BONNET et DELAISSE.

Chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société. Chacun d'eux est également autorisé à gérer et administrer les affaires de la société.

Pour extrait :

SCHAYÉ.

D'un acte sous seing privé, en date du six juin mil huit cent trente-quatre, enregistré au Havre, le treize du même mois, il a été arrêté ce qui suit :

La société formée entre M. JOSEPH CLERC, négociant, demeurant à Harfleur, et ses associés commanditaires, sous la raison JOSEPH CLERC, KAYSER et Ce, suivant acte enregistré au Havre, le vingt-huit juin mil huit cent trente-trois, déposé au greffe du Tribunal de commerce, le quatre juillet de la même année, dont la durée avait été fixée à deux ou huit ans, a été d'un commun accord, fixée définitivement à huit années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent trente-trois, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-un.

Pour extrait conforme :

Havre, le quatorze juin mil huit cent trente-quatre,

Joseph CLERC.

ETUDE DE Me VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait triple à Paris, sous seings privés, le dix-huit juin mil huit trente-quatre, enregistré,

Entre ANTOINE-JACQUES-DENIS BOUCHÉ fils aîné, et JEAN-ÉTIENNE BOUCHÉ son frère, demeurant tous deux ensemble à Paris, rue des Lombards, 22;

Appert :

La société de fait existant entre les susnommés, sous la raison sociale BOUCHÉ FRÈRES, pour l'exploitation du commerce de drogueries, rue des Lombards, 22, à Paris (par continuation de celle arrivée à terme, d'après son acte constitutif du trente mars mil huit cent dix-huit), est et demeure dissoute à partir du vingt juin mil huit cent trente-quatre.

Les deux associés sont co-liquidateurs pour agir, soit conjointement, soit séparément, et avec le pouvoir de transiger et compromettre.

Pour extrait :

Signé VENANT.

Suivant acte sous seings privés, fait triple entre les parties à Paris, le cinq juin mil huit cent trente-quatre, enregistré en la même ville, le même jour, folio 133, R° case 5, par Labourey, qui a reçu 11 f. 50 c. décime compris, contenant les statuts d'une société formée pour l'exploitation de cadres en composition imitant le bois, entre

M. MARIE-GABRIEL-SAUVEUR MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n. 17, d'une part;

M. FÉLIX-BARTHÉLEMY-AMÉDÉE GEILLE, graveur d'histoire, demeurant à Paris, rue de Savoie, n. 7, d'autre part;

Et un associé commanditaire aussi d'autre part;

Il a été dit que la raison sociale sera MAZERON et Ce; que la direction et la signature sociales appartiendront à M. MAZERON seul; que l'associé commanditaire a apporté dans ladite société une somme de deux mille francs, et que la durée de la société sera de dix années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

MAZERON.

ANNONCES LÉGALES.

M. DOURNEL, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 83, par acte sous seing privé en date du 18 juin 1834, vient de faire l'acquisition du fonds de commerce de vin de M. SANDOZ, rue du Four-St-Germain, n. 61. Il prendra jouissance le 1er juillet prochain.

François DOURNEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le dimanche 6 juillet 1834, heure de midi, à Levesville-Lachenard, en l'auberge du sieur Chapart, et par le ministère de Me Prost, notaire à Paris, en vingt-trois lots,

De TERRES labourables, situées communes de Levesville-Lachenard et Fresnay-l'Evêque, canton de Janville, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loire.

S'adresser à Paris, 1° à M. Prost, notaire, chargé de la vente, et dépositaire du cahier des charges; 2° à Me Laboissière, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 3.

A Levesville-Lachenard, à M. J.-E.-G. Maugars, cultivateur, fermier sortant;

Et à Janville, à Me Bidault, notaire.

Adjudication définitive, en deux lots, le jeudi 3 juillet 1834, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, n. 1er.

1° D'une grande et belle MAISON, avec cour, jardin d'environ 70 perches et dépendances, sise à Versailles, rue de Lafayette, n. 9, sur la mise à prix de 15,000 fr.;

2° D'une autre MAISON avec cour, jardin et dépendances, située aussi à Versailles, rue Berthier, 9. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles,

1° A Me Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14;

2° A Me Lebeau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17;

3° A Me Ploix, avoué aussi présent à la vente, place Hoche, 7.

Adjudication définitive le 28 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42, et rue du Faubourg-St-Honoré, 120, ornée de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 11,200 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

A Me Leblan (de Bar), avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 15;

2° A Me Taupin, rue Chantereine, 12.

Adjudication définitive le 1er juillet 1834,

De la FERME de Torcy, et d'une PIECE DE BOIS sises à Chartronges, arrondissement de Coulommiers.

Revenu de la ferme net d'impôts, 3,000 fr. — Mise à prix : 60,000 fr.

Revenu du bois, 5 à 600 fr. — Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à Me Morisseau, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 60.

Adjudication définitive du DOMAINE de Fitz-James, le 25 juin 1834. — Me Vaillant, avoué à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une très jolie PROPRIETE, située à une lieue de Bayeux, sur le bord d'une rivière, composée moitié d'herbages et prés, moitié de terres labourables en fonds de première classe. Il y a corps de ferme en bon état, plant de pommiers en plein rapport, arbres de haute futaye, en avenue, à proximité de la grande route et de la mer.

Revenu : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, 247.

A VENDRE, une MAISON rue de Grammont, n. 1, avec un établissement de bains ayant 76 pieds de face rue de Grammont, et 43 rue Neuve-Saint-Augustin.

S'adresser à Me Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ,

Rue Neuve-St-Eustache, 36.

A CÉDER de suite, à l'amiable, un FONDS de commerce de beurre de toute espèce et d'œufs, situé à Paris, à la Halle au beurre.

Ce fonds est un des plus achalandés, et possède une des meilleurs clientelles. Il est exploité dans de vastes magasins; un appartement fort commode fait partie de la location.

Il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Schayé, agree, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36.

BON VIN DE BOURGOGNE

Rendu à domicile, à 12, 14 et 16 sous le litre. — 65, 75 et 85 fr. la feuillette de 136 litres. — 100, 120 et 130 fr. la pièce.

S'adresser à M. PORTE, rue Montmartre, 160, au fond de la cour.

Avis contre la fausse Crinoline.

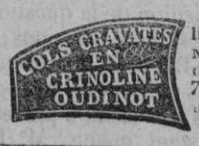

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 1, et place de la Bourse, 27.

BRASSERIE ANGLAISE,

Avenue de Neuilly, n. 21, aux Champs-Elysées.

Nous recommandons à nos lecteurs les excellentes bières de cette brasserie, PORTER, ALE, bière blanche et autres. On expédie pour Paris et la province, par quarts et demi-quarts.

Rue Laffitte, n. 1,

CHEZ VACHER FILS,

Grand assortiment en beaux et bons MEUBLES NOUVEAUX de toute espèce, CORBEILLES DE MARIAGE, etc.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès *plus mérité* que les TAFFETAS rafraîchissans et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL; *ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition.* Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — PRIX des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. Papier-compresse, 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 20 juin.

		heures
DELAIR, boulanger. Clôture,		9
MEYZINGER, dit BOUCHER, et fe, restaur.	Rem. à 8e,	9
WILLIAM-MULLER, tailleur. Concordat,		9
RIGNY et Ce, négocians	id.,	11
SARDINE, bonnetier.	id.,	11
CHAILLOU aîné Md de vins.	Délibération,	11
PAMART, pâtissier. Vérificat.		11

du samedi 21 juin.

MAXIME TURLURE, bonnetier. Vérific.		10
CAHIER, orfèvre. Remise à huitaine,		3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin.	heures
CHAMPENOIS, boulanger, le	23	10
THÉVENARD, boulanger, le	23	10
TRICHON, limonadier, le	24	11
CAILLOUX, limonadier, le	25	1
MONET, Md de soieries, le	25	3
CHANUT, négociant, le	25	3

BOURSE DU 19 JUIN 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 10	106 15	106 10	106 10
— Fin courant.	106 35	106 40	106 35	106 40
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. e.d	77 80	78 10	77 80	78 10
— Fin courant.	77 90	78 15	77 90	78 15
R. de Napl. compt	94 70	94 90	94 70	94 90
— Fin courant.	94 95	95 10	94 80	95 10
R. perp. d'Esp. et.	78 —	78 1/4	78 —	78 1/4
— Fin courant.	78 1/8	78 1/4	78 —	78 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.